

PROCES-VERBAL DU CCAS

Séance du 6 Février 2024

L'an 2024 et le 6 Février à 20 heures, le C.C.A.S. de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, Président.

Présents : M. MOREAU Philippe, Président, Mmes : ALAPHILIPPE Françoise, COLINET Martine, GALAND Catherine, JOLLY Laurence, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, PECQUEUR Marie-Josèphe, POGU Edith, RECULEAU Hélène

Absent(s) : Mmes : BOIZARD Martine, LAUNAY Laëtitia

Nombre de membres

- Afférents au CCAS : 13
- Présents : 11

Date de la convocation : 31/01/2024

Date d'affichage : 31/01/2024

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 12/02/2024

Et publication ou notification du : 12/02/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme ALAPHILIPPE Françoise

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CCAS, Mme ALAPHILIPPE Françoise a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

Le quorum a été vérifié avant le début de la séance.

Après approbation du procès-verbal du 24 octobre 2023, voici les points traités à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

Modification du tableau des effectifs - DELIB2024_001

Mise en place de séances de réflexologie - DELIB2024_002

Création d'un emploi temporaire : Agent d'accueil - DELIB2024_003

Fixation des durées d'amortissement des biens suite à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - DELIB2024_004

Provisions pour créances douteuses - DELIB2024_005

Modification du tableau des effectifs

réf : DELIB2024_001

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour les mouvements suivants :

- Suppression du poste d'adjoint d'animation à 35h00

- Suppression de 2 postes d'agent social vacant un à 35 heures et un à 16.26 heures : les heures de ces postes seront réparties sur les autres postes d'agent social de la façon suivante :
 - Augmentation du poste d'agent social principal de 2° classe de 34.5 à 35 heures
 - Augmentation de 2 postes d'agent social de 27 à 35 heures
 - Augmentation de 4 postes d'agent social de 25 à 27 heures
 - Augmentation du poste d'agent social de 20 à 25 heures
 - Augmentation du poste d'agent social de 19.5 à 25 heures
- Augmentation du poste d'aide-soignante de classe supérieur de 28 à 35 heures
- Augmentation du poste d'aide-soignante de classe normale de 31.41 à 35 heures
- Transformation du poste d'infirmière en soins généraux de classe normale en infirmière en soins généraux hors classe et augmentation de son temps de travail de 31.5 à 35 heures pour permettre l'intégration de l'agent en contrat sur ce poste
- Augmentation du poste d'infirmière en soins généraux de classe normale de 24.5 à 28 heures
- Augmentation du poste d'infirmière en soins généraux de classe normale de 31.5 à 35 heures pour permettre l'intégration de l'agent en contrat sur ce poste

Le tableau des effectifs sera donc modifié en conséquence à compter du 15 02 2024 :

NOMBRE DE POSTE	GRADE	NOMBRE D'HEURE DU POSTE
1	ATTACHE	35
2	ADJOINT ADMINISTRATIF	35
1	AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	35
1	ADJOINT TERRITORIAL ANIMATION	19.50
1	ADJOINT TERRITORIAL ANIMATION	27
1	MEDECIN COORDONATEUR	10.50
1	PSYCHOLOGUE CLASSE NORMAL	17.50
1	ERGOTHERAPEUTE	10.5
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	35.00
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	35.00
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	28
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE	35.00
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE	28
1	AIDE SOIGNANTE DE CLASSE SUPERIEURE	35
14	AIDE SOIGNANTE DE CLASSE NORMALE	35
2	AIDE SOIGNANTE DE CLASSE NORMALE	28
3	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35
1	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	27.04
2	AGENT SOCIAL	35
1	AGENT SOCIAL	28
5	AGENT SOCIAL	27
1	AGENT SOCIAL	25.83
2	AGENT SOCIAL	25.00
1	AGENT SOCIAL	17.5

Soit 47 agents correspondant à 40.7 postes ETP.

Poste non permanent : contrat de projet du 01/05/2023 au 30/04/2024 maximum

1	ATTACHE	7
---	---------	---

Le Président propose de :

- MODIFIER le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE MODIFIER le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place de séances de réflexologie

réf : DELIB2024_002

Monsieur le Président explique que, dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2024 de l'Agence régionale de Santé (ARS des Pays de la Loire), des Contrats Locaux d'Amélioration de Conditions de travail et notamment la prévention des risques professionnels (risques professionnels et risques psycho-sociaux, RP et RPS), l'EHPAD les Mimosas a, dans le cadre de sa politique de prévention des risques psycho-sociaux, répondu à un appel à projets de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, afin de pouvoir fournir des prestations aux salariés de l'établissement.

Ce projet est porté par l'EHPAD les Mimosas et mutualisé avec les EHPAD de Soullans, Falleron, Saint Etienne du Bois, Palluau et la Saisonale de Commequiers. L'ARS a accordé une subvention à hauteur de 16 280 euros pour l'ensemble des établissements, cette subvention sera versée dès présentation du service fait.

La nature des prestations porte sur les prestations ci-dessous :

- Séance réflexologie plantaire / palmaire
- Massage lymphatique des membres inférieurs
- Massage corporel bien-être
- Chi Nei Tsang - massage énergétique du ventre
- Réflexologie crânienne et faciale
- Atelier bien-être individuel

La Procédure est la suivante :

Les prestataires, sur présentation du bon pour un soin bien-être procéderont aux séances. Il appartient aux salariés de prendre directement rendez-vous auprès des prestataires suivants : Mme Pascale GUILBAUD et Mme Bernadette PLANES. Les prestations aux salariés sont réalisées en dehors du temps de travail.

La tarification et le règlement des prestations sont les suivants :

Le prix de la séance est fixé à cinquante euros (50 euros). Les prestataires, Pascale GUILBAUD et Bernadette PLANES transmettront chacune, en fin de mois, une facture à l'EHPAD Les Mimosas, mentionnant le nombre et le montant total des séances réalisées dans le mois en cours. Sur ces bases, l'EHPAD Les Mimosas procédera au paiement, par mandat administratif, de la facture reçue.

Deux conventions seront signées par le Président du Centre Communal d'Action Sociale :

- La première avec l'ARS
- La deuxième avec les prestataires

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS adopte à l'unanimité la mise en place des séances de réflexologie à destination des salariés de l'établissement,

Le Président est autorisé à signer la convention avec l'ARS et celle avec les prestataires, Mesdames GUILBAUD Pascale et PLANES Bernadette.

Les CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Un remboursement sera effectué par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sur la base du service fait.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un emploi temporaire : Agent d'accueil
réf : DELIB2024_003

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : assurer l'accueil physique et téléphonique de l'EHPAD Les Mimosas.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- de créer 1 emploi temporaire

Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° accroissement temporaire d'activité du code général de la fonction publique,

- Durée du contrat : 12 mois
- Temps de travail : 35 heures
- Nature des fonctions : Agent d'accueil
- Niveau de recrutement : Catégorie C / Adjoint administratif

– D'autoriser M. Le Président à signer le contrat de recrutement correspondant

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation des durées d'amortissement des biens suite à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
réf : DELIB2024_004

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, implique de fixer le mode gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire dans le budget du Centre Communal d'Action sociale (CCAS). Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine du CCAS, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les CCAS procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation, des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des immeubles non productifs de revenus ...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° DELIB2020_019 du 8 décembre 2020 selon les durées précisées dans le tableau ci-dessous.

Il convient de souligner que la M57 fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au mode du prorata temporis. Cela signifie qu'à partir du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivant son acquisition.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, un CCAS peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de fixer comme suit les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Amortissements pratiqués pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets principal et annexes		
Imputation M57	Catégorie de biens	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études	2 ans
2032	Frais de recherche et développement	2 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
204XX	Subventions d'équipements versées	
	<i>Biens mobiliers, matériel et études</i>	5 ans
	<i>Biens immobiliers et installations</i>	15 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans

2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2114	Terrains de gisement	durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
21561	Matériel roulant	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157XX	Matériel et outillage technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers	15 ans
21622	Dépenses ultérieures sur les biens historiques et culturels (mobilier)	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	12 ans
2182XX	Matériel de transport	5 ans
2183XX	Matériel informatique	5 ans
2184XX	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2186	Cheptel	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
217XX	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	même durée que les immobilisations détenues en propre
22XX	Immobilisations reçues en affectation	même durée que les immobilisations détenues en propre
2132	Bâtiments privés (immeubles de rapport, autres bâtiments privés)	30 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments privés	15 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	Sur la durée du bail
SUBVENTIONS		
131XX	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	même durée que l'amortissement des biens
EXCEPTION : BIEN UNITAIRE DE FAIBLE VALEUR INFERIEUR AU SEUIL DE 1000 € TTC		1 an au cours de l'exercice suivant l'acquisition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2321-2 et R 2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB2023-019 du 24 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2024,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- Fixe à 1000€ TTC le seuil des biens de faible valeur en dessous duquel l'amortissement sera pratiqué sur l'année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Fixe les durées d'amortissement par nature de biens selon le tableau ci-dessus présenté,
- Précise que les biens et les amortissements qui ont débuté avant cette date conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Provisions pour créances douteuses

réf : DELIB2024_005

Madame Catherine GALAND Vice-présidente du CCAS informe le Conseil d'Administration du CCAS que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des CCAS.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable préconise de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil d'Administration de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, tous les ans, au vu des états des restes au 31 décembre.

Ainsi, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors de constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, le CCAS peut retenir une méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

Il est par conséquent proposé au Conseil d'Administration d'adopter ladite méthode, en appliquant les taux forfaitaires de dépréciation suivants :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	15%
N-3 et exercices antérieurs	30%

Cette méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise et semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet ainsi une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de retenir la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	15%
N-3 et exercices antérieurs	30%

- Dit que cette décision s'applique à compter de l'exercice 2024 pour le budget du CCAS

- Décide d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Informations diverses :

Déplacement solidaire :

L'Assemblée Générale est prévue le 29/02/24

L'assurance des bénévoles sera prise en charge par l'association (subvention du CCAS)

Les bénéficiaires et bénévoles seront mis en relation par la mairie uniquement (pas d'échange de numéro de téléphone)

Après-midi jeux le dimanche 18 février après-midi :

Distribution des affiches chez les commerçants de Commequiers cette semaine.

Chocolats de Pâques

Environ 450 chocolats à prévoir pour une somme de 10€ chacun au maximum.

La distribution sera effectuée entre le 18 et le 30 mars.

Complément de procès-verbal :

Séance levée à : 21:15

En mairie, le 25/03/2024

Le Président
Philippe MOREAU



La secrétaire de séance
Françoise ALAPHILIPPE

